

Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère

Service Environnement

L'inspecteur de l'environnement
à
Monsieur LE PREFET DU FINISTÈRE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 Boulevard Duplex
29000 QUIMPER

Affaire suivie par :
Départ n° : 2018 - 06 491

Quimper, le 18 octobre 2018

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement.
Société CAP METHA – Site de Lescogan– 29790 BEUZEC CAP SIZUN
Rapport de l'inspection annoncée du 2 octobre 2018 suite au signalement d'une pollution du milieu

P.J. : Annexe I : rapport d'inspection - Constats
Annexe II : planche photographique

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION -
Installations contrôlées

La société CAP METHA est autorisée par récépissé de déclaration n°55-18629-2014/D en date du 3 février 2014 à exploiter des installations de méthanisation et de combustion sous les rubriques 2781 et 2910. Sur le même site la société GAEC DU MILLIER exploite un élevage porcin et laitier soumis au régime de l'autorisation (arrêté préfectoral complémentaire n°45/2015 AE du 1 juin 2015). Le digestat produit est épandu sur les terres du GAEC DU MILLIER.

Incident du 27 septembre 2018

Le 27 septembre 2018, entre 22h30 et 23h30, sur le site du méthaniseur de la SARL Cap Métha, une canalisation s'est rompue, entraînant le déversement de 18m³ de digestat (selon les déclarations de l'exploitant) dans le réseau pluvial puis dans le cours d'eau à proximité.

Signalement de l'incident aux services de l'état

Le Maire de Beuzec-Cap-Sizun signale à la préfecture le 28 septembre 2018 à 16H02 une pollution à l'aval de l'unité de méthanisation de M. SERGENT ayant occasionné une pollution du ruisseau du vallon de Kériolet au niveau du moulin de Kériolet (commune de Beuzec Cap Sizun) jusqu'à l'embouchure à la pointe du Millier.

Interventions des services d'inspection de l'environnement

Le 28 septembre 2018 à 17H05, des agents de la DDTM/Police de l'Eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) se rendent sur site. Une procédure pénale est en cours.

Le 2 octobre 2018, de 9h30 à 13h00, l'inspection de l'environnement, spécialité Installations Classées, représentée par _____, inspecteurs de l'environnement, a procédé à une visite de contrôle des installations exploitées par la société CAP METHA en présence de _____ (gérant de la société) et de _____ (membres de la société).

Description du milieu et impacts liés au déversement de digestat

Le cours d'eau impacté dénommé « ruisseau du vallon de Kériolet, se situe sur la commune de Beuzec Cap Sizun. Ce petit ruisseau côtier sans affluent présente un enjeu patrimonial, notamment au niveau de la population d'anguilles. Des premiers constats effectués par la DDTM et l'AFB, il ressort que le cours d'eau est détruit sur une longueur d'environ 1,3km jusqu'à l'estran, toute la population piscicole est détruite. Une analyse est en cours sur la nécessité ou pas de recoloniser le cours d'eau.

Le contrôle de l'installation a mis en évidence des non-conformités et des carences importantes dans la conduite de cette installation vis-à-vis de la protection de l'environnement. Des manquements aux règles de sécurité et de traçabilité des déchets ont également été observés. Vous trouverez en annexe I le rapport d'inspection correspondant, détaillant les non-conformités relevées.

III - PREMIERES ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'EXPLOITANT -

Lors de l'inspection, il a été constaté les premières mesures prises. Mise en place d'une canalisation nouvelle afin d'orienter les eaux pluviales polluées vers la lagune de 3 300 m³ présente sur le site (voir planche photographique). Cette lagune est en effet existante car servait à l'initiale pour stocker les effluents épurés du GAEC DU MILLIER (après centrifugation / traitement biologique).

Le cours d'eau à proximité est provisoirement protégé.

A noter qu'un nettoyage avait déjà été réalisé depuis l'accident-pollution de jeudi 27 septembre 2018.

L'exploitant n'a pas informé nos services.

IV - ANALYSES, CONCLUSIONS ET SUITES PROPOSEES -

L'inspection des installations classées a constaté au cours de l'inspection du mardi 2 octobre 2018, des écarts majeurs à la réglementation, plus particulièrement :

- NC n°1, vis-à-vis de l'article 1.4, l'absence de présentation d'un dossier de porter à connaissance préalable à l'introduction de nouveaux intrants entraînant qui plus est un changement de régime installations classée (passage au régime enregistrement) ;
- NC n°2, vis-à-vis de l'article 1.5, l'absence de déclaration à l'inspection des installations classées de la pollution accidentelle survenue ;
- NC n°3, vis-à-vis de l'article 2.5.1, l'absence de sécurisation des accès au site (absence de clôture et absence d'une signalétique adaptée) ;
- NC n°4, vis-à-vis aux articles 2.9 et 2.10, relative à l'absence de rétention des aires et locaux de travail, non réalisation des travaux prévus au dossier ;
- NC n°5, vis-à-vis de l'article 2.3.3, relative à l'absence d'identification des canalisations par des couleurs normalisées ;
- NC n°6, vis-à-vis de l'article 3.5.1, relative à l'introduction de déchets non autorisé ;
- NC n°7, vis-à-vis des articles 3.5.2, relative à la traçabilité partielle des intrants ;
- NC n°8 et 9, vis-à-vis des articles 3.7.2.1 et 3.7.2.3, relative à l'absence de présentation d'un programme de maintenance formalisé (préventive et curative), hormis la partie cogénération ;
- NC n°10, vis-à-vis de l'article 3.7.3, relative à l'absence de consignes spécifique pour les phases de démarrage et redémarrage ;
- NC n°11 et 12, vis-à-vis de l'article 4.1 et 4.5, relative à l'absence d'identification, de signalisation des zones présentant un risque d'explosion (ATEX) et absence d'affichage relatif à l'interdiction d'apporter du feu.
- NC n° 13, vis-à-vis de l'article 4.7, relative à l'absence de consignes de sécurité.
- NC n° 14, vis-à-vis de l'article 7, relative à l'absence d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets produits par l'installation et des déchets indésirables.

Des constats établis par l'inspection des installations classées, il ressort que ceux-ci constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes, il y a un problème manifeste d'appréhension de la culture sécurité nécessaire à l'exploitation de ce type d'installation et à l'insuffisance de maintenance préventive et curative, problème confirmé par l'incident du 27 septembre 2018.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- **l'exploitant doit être mis en demeure de respecter la réglementation en vigueur pour le fonctionnement des installations de méthanisation et cogénération dans un délai fixé par l'arrêté préfectoral;**

Aussi, considérant les éléments exposés ci-dessus, nous vous proposons de signer l'arrêté mettant en demeure la SARL CAP METHA de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 10/11/2009

à expiration de la période **de 1 mois** permettant à l'exploitant de faire valoir ses observations sur les constatations de l'inspection conformément aux dispositions de l'article L.514-5 (cf courrier n°2018 05475 envoyé à l'exploitant ce jour par recommandé avec accusé de réception dont copie jointe).

En parallèle, nous vous informons qu'un procès verbal de constatation sera adressé à Monsieur le Procureur de la République, pour les motifs suivants :

- Non déclaration d'accident ou d'incident par l'exploitant d'une installation classée ; Risques d'atteinte à la santé, sécurité, salubrité et de la protection de l'environnement (code NATINF : 4757) ;
- Exploitation d'une installation classée déclarée sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières (code NATINF : 4801) : non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 ;
- Déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (code NATINF : 21919).

Vu et transmis

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Les inspecteurs de l'Environnement
Spécialité « Installations Classées »

Copie :

DDTM/SEB/Police de l'eau
AFB

RAPPORT D'INSPECTION
n°2018 05 475 – Constats en date du 05 octobre 2018 -

ÉTABLISSEMENT : SARL CAP METHA – Lescogan – 29790 BEUZEC CAP SIZUN

CODE S3IC : 055.18629

SIRET : 794 583 575 000 12

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

- Mr , gérant de la SARL CAP METHA
- Mr & MME : , associés de la SARL CAP METHA

ÉQUIPE D'INSPECTION : I

inspecteurs de l'Environnement

DATE DE LA VISITE : Mardi 2 octobre 2018

DERNIÈRE VISITE : 13 août 2018 pour la partie élevage ; Unité de méthanisation jamais inspectée à ce jour.

OBJET DE LA VISITE :

- Inspection annoncée suite à l'incident-pollution survenue le jeudi 27 septembre vers 22h30, Information en provenance de SIDPC Préfecture du vendredi 28/09/18 à 16h02,
- Vérification du respect des prescriptions réglementaires dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection,
- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1.

1- SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Situation autorisée -récépissé de déclaration n°55-18950 – 2014/D & Preuve de Dépôt n° 2017/0381 du 07/10/2016 (Déclaration de modification)				Situation actuelle (au: 2 octobre 2018)			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹	Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes actuels	Régime ¹
2781-1c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale, à exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production. 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières étant inférieure à 30t/j	29.99 t/j Intrants GAEC du Millier (lisier de porc, fumiers truies et bovins), CIVE, ensilage de maïs, ensilage d'herbe, menue paille de céréales)	DC	2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant > ou= à 30t/j et < à 100t/j c) la quantité de matières étant inférieure à 30t/j	30t/jour Intrants GAEC du Millier (lisier de porc, fumiers truies et bovins), CIVE, ensilage de maïs, ensilage d'herbe, menue paille de céréales) Et autres intrants	Situation à régulariser NC1
2910-C3	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. c. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant de l'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 3- lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	1.51 MW	DC	2910-C3	Combustion	A préciser Dans la mise à jour de la situation administrative	Situation à régulariser NC1

E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique.

2- RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C*	NC*	NI*
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2781-1 Déclaration					
Annexe I Point 1.4 Dossier IC	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présence du dossier initial de juillet 2013 et du dossier complémentaire de décembre 2013 ; - présence du récépissé de déclaration et de la preuve de dépôt de la déclaration de modification n° 55-18629-2014/D à la date du 3 février 2014; - absence de plan détaillé avec l'ensemble des réseaux tenus à jour ; - l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau récapitulatif (pour le mois de septembre 2018) des intrants, ce tableau ne permet pas d'avoir la somme des intrants et donc la capacité journalière maximale, en lien avec la situation administrative non-conforme. 	X	X	
Annexe I Point 1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	<p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Lors de l'incident ayant entraîné une pollution survenue le jeudi 27 septembre 2018, l'exploitant n'a pas informé nos services.</p> <p>Selon l'exploitant, incident survenu le jeudi 27 septembre entre 22h30 et 23h30 ;</p>		X	
Annexe I Point 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers	<p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Absence de locaux habités au niveau des installations de méthanisation</p>			

C = conforme
NC = non conforme
NI = non inspecté

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C	NC	NI
Annexe I Point 2.5.1 Clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Absence de clôture ; Dans le dossier, l'exploitant s'est engagé : « le site de méthanisation est séparé de l'exploitation agricole par une clôture ». Cette clôture n'est pas en place sur l'ensemble de l'installation de méthanisation. L'inspection constate que l'unité de méthanisation est très imbriquée entre l'atelier lait et l'atelier porcin.</p> <p>Absence d'une signalétique adaptée ;</p> <p>Absence d'une signalétique adaptée au niveau du local ce-génération, au niveau du digesteur et post-digesteur (consignes de sécurité, horaires d'ouvertures).</p>		X NC3 X NC3 X NC3	
Annexe I Point 2.6 Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>	<p>Présence d'une ventilation dynamique et statique, adapté dans les locaux confinés.</p>	X		
Annexe I Point 2.9 Rétention des aires et locaux de travail	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. À cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>- vérification de l'étanchéité des sols par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures.</p> <p>- les aires et locaux ne peuvent retenir les eaux et matières épandus, il existe une canalisation centrale eaux pluviales, pas de seuil (en lien avec le constat du point 2.10).</p>	X	X NC4	
Annexe I Point 2.10 Cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de matières liquides autres que le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages</p>	<p>Absence de rétention des aires et locaux de travail.</p> <p>Absence de dispositif mis en place au préalable de la pollution. Lors de l'inspection, il a été observé des travaux en cours pour que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent la lagune en aval du site et non le cours d'eau ;</p> <p>Selon l'exploitant : lors de l'incident, l'automate commandant le</p>		X NC4 X	

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C	NC	NI
	<p>enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>[...]</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>[...]</p>	<p>système de gestion pneumatique des vannes A/R de transfert entre la fosse de réception et le digesteur (photo n°2) a été défaillant.</p> <p>Présence d'un capteur de niveau haut sur la fosse de réception ; Lors de l'incident, selon l'exploitant, il est relevé la défaillance de ce dispositif (photo n°3).</p> <p>Présence de plusieurs cuves de matières dangereuses sans rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cuve de Chlorure Ferreux 20%, - cuve d'huile d'olive vierge, - nombreux bidons d'huiles usagées « Q8 Oils » <p>Dans le dossier, l'exploitant s'est engagé : «<i>En cas de déversement accidentel (rupture tuyauterie, accident de pompage ...) le digestat est contenu sur le site par une dépression du terrain naturel qui sera bordée par un merlon de terre. En cas de déversement accidentel, la pollution doit être contenu sur le site. [...] Cette rétention est assurée sur le site grâce à un merlon de terre de 2 m de haut sur les côtés est et nord et en utilisant la déclivité naturelle du terrain vers l'est. La zone de rétention s'étend ainsi sur l'ensemble du site soit environ 5 000 m² avec une hauteur moyenne de rétention disponible de plus de 70 cm [...].--> Travaux non réalisés</i></p>		<p>NC4</p> <p>X NC4</p> <p>X NC4</p>	
<p>Annexe I Point 2.12 Cuves de Méthanisation</p>	<p>2.12.1. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>2.12.2. Ils sont également dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>2.12.3. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Présence de 2 soupapes de sécurité.</p> <p>Présence d'une torchère testée en interne toute les semaines ;</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ces vérifications.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X OB2</p>		

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C	NC	NI
<p>Annexe I Point 2.13 Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz</p>	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	<p>-L'inspection a pu vérifier l'absence d'identification des canalisations par des couleurs normalisées ;</p> <p>-Canalisations en matériaux conformes (inox ou PE) et raccords soudés ou thermo soudés.</p> <p>-Présence de deux détecteurs gaz dans le local co-génération. Un analyseur-comptabilisant le biogaz produit (en poste fixe).</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X NC5</p>	
<p>Annexe I Point 3.1.2 Formation</p>	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté, pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>L'exploitant indique la mise en service en septembre 2015;</p> <p>Dans le dossier, l'exploitant indique qu'une formation (conduite d'installation) par le constructeur (MAIVEO) de l'installation, une formation (conduite d'installation) par le constructeur (MAIVEO) de l'installation a été dispensée à la mise en service ;</p> <p>Le responsable, M.Quentin SERGENT a également reçu une formation d'une journée (le 16/09/2015) via l'organisme de formation spécialisé TRAME ; L'attestation sera à transmettre.</p> <p>L'exploitant a suivi une « rencontre » le 24 janvier 2017 avec l'AAMF (Association des Agriculteurs Méthaniseurs en France).</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant que l'ensemble du personnel intervenant au niveau du méthaniseur doit suivre une formation adaptée et renouvelée périodiquement.</p>	<p>X OB3</p>		
<p>Annexe I Point 3.5 Registres Entrées et Sorties</p>	<p>3.5.1. Admission</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774-2002 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la 	<p>Non conformité de la liste des matières traitées vis à vis de celles déclarées dans le dossier (régime déclaration) ;</p> <p>-Absence de porter à connaissance de l'introduction de nouvelles matières issues du secteur agroalimentaire entraînant un passage en régime Enregistrement (avec consultation du public au préalable) ; photo n°6.</p>		<p>X NC6</p>	

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C	NC	NI
	<p>concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>3.5.2. Enregistrement lors de l'admission Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	<p>-Vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières déclarées dans le dossier. Il est constaté la présence de plusieurs matières non déclarées dans le dossier : boues physico-chimiques (19 02 05) et (02 05 09) de la société SYNUTRA, boues physico-chimiques (19 02 05) société ALG SERVICES KERHOAT, graisse de la ville de Fouesnant, tonte de la ville de Douarnenez, Marc de pommes de la société EARL Cidre LE BRUN, pommes de terre, graisses de la société SAS Jean HENAFF.</p> <p>- En date du 28/01/2016 : une autorisation à titre expérimental pour l'incorporation de graisses de flottation en provenance des Ets HENAFF de POULDREUZIC (du 11/02/2016 pour 6 mois) Une deuxième période d'expérimentation supplémentaire de 6 mois a été accordée le 16/01/2017. Par courrier du 04/09/18, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la poursuite ou pas de ces incorporations pour le 30/09/18. A ce jour, pas de réponse.</p> <p>-L'exploitant met à disposition de l'inspection une pochette avec les bordereaux du mois de septembre 2018 contenant les bordereaux de suivis de déchets. Il est constaté que certains bordereaux ne sont pas complets ; -Les bordereaux d'admission sont archivés par année de production. Un enregistrement manuel au niveau de l'automate de pilotage est normalement réalisé. Certains enregistrements font cependant défaut ;</p> <p>- Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau « excel » pour le mois de septembre 2018, récapitulant un certains nombres d'informations. Des incohérences sont observées : -sur les colonnes fumier de bovin et graisses pas de poids indiqués, - absence de quantification pour les boues physico-chimique.</p>		<p>X NC6</p> <p>X NC6</p>	

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)			
		C	NC	NI	
	<p>3.5.3. Enregistrement des sorties de déchets et de digestat L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.</p>	<p>- La sortie du digestat vers les terres du GAEC du Millier est enregistrée par des bordereaux de sortie</p> <p>-Pas observé</p>	X		X
Annexe I Point 3.6 Installations électriques	Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	L'exploitant met à disposition l'attestation de conformité. Vérification faite sur l'exploitation et sur l'unité de méthanisation 1 fois par an.	X OB4		
Annexe I Point 3.7 Consignes d'exploitation	<p>3.7.1. Limitation des nuisances L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés ; - les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ; - la zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation. <p>3.7.2. Surveillance du procédé de méthanisation 3.7.2.1. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	<p>Conditions d'exploitation satisfaisantes ; Absence d'odeurs ressenties le jour de l'inspection ; Absence de plainte à ce jour.</p> <p>Le constructeur MAIVEO était en charge de la maintenance au démarrage mais depuis 1an1/2 la société n'existe plus. Il existe un contrat et un programme de maintenance avec la société BES pour la partie cogénération. Absence d'un programme de maintenance formalisé pour le reste de l'installation.</p>	X	X	X NC3

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C	NC	NI
	<p>3.7.2.2. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>3.7.2.3. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Contrôle en continu de la T°C du liquide et de la pression du biogaz ;</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant montre les équipements permettant le contrôle du biogaz. Les températures et la pression du biogaz sont relevées et enregistrées.</p> <p>Présence de dispositif de mesure de la quantité du biogaz produit.</p> <p>Absence de présentation de la vérification par un organisme compétente du système de mesure.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>NC9</p>	
<p>Annexe I Point 3.7.3 Consignes d'exploitation</p>	<p>3.7.3. Phase de démarrage des installations</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Absence de consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.</p>		<p>X</p> <p>NC10</p>	
<p>Annexe I Point 4.1 Localisation des risques</p>	<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné au point 1.4. du présent arrêté.</p>	<p>Absence de l'identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion, zone ATEX (identifiées et signalées);</p> <p>Dans le dossier, l'exploitant s'est engagé sur la mise en place d'un règlement intérieur où les consignes sont rappelées et les emplacements à risque d'explosion sont signalés par le panneau (triangle EX)</p> <p>Présence de détecteurs de méthane dans les zones ATEX.</p>	<p>X</p>	<p>X</p> <p>NC11</p>	

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C	NC	NI
<p>Annexe I Point 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. (...)</p>	<p>- Présence des extincteurs régulièrement entretenus. L'exploitant indique qu'un travail a été réalisé avec le service prévention du SDIS ; 1 borne à proximité est répertoriée, le pompage dans un puits serait possible.</p> <p>La validation des différents moyens doit être répertorié et validé, à transmettre à nos services.</p>	<p>X</p> <p>OB5</p>		
<p>Annexe I Point 4.5 Interdiction des feux</p>	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Absence d'un affichage de l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant un risque explosif.</p>		<p>X NC12</p>	
<p>Annexe I Point 4.7 Consignes de sécurité</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, dans les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Absence de documents formalisés et affichés pour l'ensemble de ces consignes.</p>		<p>X NC13</p>	

Référence	Prescriptions	Constats (au 2 octobre 2018)	C	NC	NI
<p>Annexe I Point 5.8</p> <p>Epandage du digestat</p>	<p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : (...)</p> <p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou flots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.</p> <p>Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.</p>	<p>-Gestion par la société GAEC DU MILLIER ;</p> <p>-Le cahier d'épandage n'a pas été consulté.</p>			<p>X</p> <p>X</p>
<p>Annexe I Point 6.4</p> <p>Composition du biogaz et prévention de son rejet</p>	<p>a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>b) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>c) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>L'exploitant indique la réalisation des contrôles de la qualité du biogaz et de la quantité de biogaz produit et la vérification de la conformité de la teneur du biogaz en H₂S.</p> <p>L'ensemble est enregistré sur son tableur.L'exploitant a mis à disposition la fiche de septembre 2019.</p>	X		
<p>Annexe I Point 7.3</p> <p>Stockage des déchets</p>	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>- Absence d'emplacement dédié à l'entreposage des déchets produits par l'installation et des déchets indésirables.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été observé à proximité du local de cogénération la présence de plusieurs bidons d'huiles usagés, sans rétention (cf. photos 11 et 12).</p>		X NC14	

EN CONCLUSION :

I - LES NON CONFORMITES RELEVES FONT L'OBJET DES REMARQUES SUIVANTES

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 novembre 2009

Annexe I – Point 1.4 :

Non-conformité n° 1 relative au dossier installation classée: absence de présentation d'un dossier de porter à connaissance préalable à :
1/ l'introduction de nouveaux intrants entraînant un changement de régime installation classée : passage au régime enregistrement nécessitant une consultation du public,
2/ mise à jour de la capacité journalière maximale.

Annexe I – Point 1.5 :

Non-conformité n° 2 relative à la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : lors de la pollution accidentelle du jeudi 27 au vendredi 28 septembre 2018, nos services n'ont pas été informés.

Annexe I – Point 2.5.1 :

Non-conformité n° 3 relative à la clôture de l'installation : absence de sécurisation des accès au site : absence de clôture et absence d'une signalétique adaptée au niveau des installations de méthanisation (horaires d'ouvertures et personne à contacter...).

Annexe I – Point 2.9 & 2.10 :

Non-conformité n° 4 relative aux systèmes de rétention des aires et locaux de travail : absence de rétention des aires et locaux de travail ; Inadaptation du réseau de collecte des eaux pluviales (localisé au niveau de l'aire de rétention exigée sans protection en cas de déversement d'effluents) ; Conditions de stockage des déchets non-conformes ; Non réalisation des travaux prévus au dossier.

Annexe I – Point 2.1.3 :

Non-conformité n° 5 relative aux caractéristiques des canalisations : absence d'identification des canalisations par des couleurs normalisées.

Annexe I – Point 3.5.1 :

Non-conformité n° 6 relative à l'admission des déchets : introduction de déchets non autorisés ; Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le dossier de déclaration doit être portée à la connaissance du Préfet.

Annexe I – Point 3.5.2 :

Non-conformité n° 7 relative à l'enregistrement lors de l'admission des déchets : traçabilité partielle des intrants. L'enregistrement n'est pas conforme à la prescription.

Annexe I – Point 3.7.2.1 :

Non-conformité n° 8 relative aux consignes d'exploitation : absence de programme de maintenance préventive et curative des équipements (hormis cogénération).

Annexe I – Point 3.7.2.3 :

Non-conformité n° 9 relative à la surveillance du procédé de méthanisation: absence de présentation de la vérification du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.

Annexe I – Point 3.7.3 :

Non-conformité n° 10 relative aux consignes spécifique : non présentation et non affichage des consignes spécifique pour les phases de démarrage et redémarrage.

Annexe I – Point 4.1 :

Non-conformité n° 11 relative à la localisation des risques: absence d'identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion (ATEX).

Annexe I – Point 4.5 :

Non-conformité n° 12 relative à l'interdiction aux feux: absence d'affichage, dans les zones présentant un risque explosif, de l'interdiction d'apporter du feu.

Annexe I – Point 4.7 :

Non-conformité n° 13 relative aux consignes de sécurité : absence de rédaction et d'affichage des consignes.

Annexe I – Point 7 :

Non-conformité n° 14 relative au stockage des déchets: absence d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets produits par l'installation et des déchets indésirables.

II – LES OBSERVATIONS SUIVANTES SONT FORMULEES :

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 novembre 2009

Annexe I – Point 1.4. :

Observation n° 1 relative au dossier installation classée : absence de plans détaillés présentés avec l'ensemble des réseaux à jour.

Annexe I – Point 2.12.3 :

Observation n° 2 relative aux cuves de méthanisation : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les vérifications des dispositifs de limitation des risques de sur/sous pressions.

Annexe I – Point 3.1.2 :

Observation n° 3 relative à la formation : rappel concernant la nécessité de suivi d'une formation adaptée pour l'ensemble du personnel intervenant avec renouvellement périodique. Transmettre à l'inspection les attestations correspondantes.

Annexe I – Point 3.6 :

Observation n° 4 relative au contrôle des installations des installations électriques : transmettre le compte rendu rédigé par le prestataire concernant les suites du contrôle réalisé.

Annexe I – Point 4.3 :

Observation n° 5 relative aux moyens de lutte contre l'incendie : faire valider par le SDIS, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et transmettre à l'inspection des installations classées.

A QUIMPER, le 18 octobre 2018	
Rédacteurs	Approbateur
Les inspecteurs de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » Claudine PLUSQUELLEC et Marc BEUGUEL	La Chef du pôle Industries Agro-Alimentaires, Fabienne DAOUDAL
 	